

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.498 du 19 octobre 1998

A. 63.656/XI-4533
(anciennement III-20.932)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. PINTE, avocat,
 avenue Louise 81
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mai 1995 par XXX,
de nationalité tunisienne, qui tend à la suspension de
l'exécution de "la décision prise par le Ministre de
l'Intérieur le 3 mars 1995 selon laquelle il est donné au
requérant l'ordre de quitter le territoire du Royaume
conforme au modèle B de l'annexe 13 de l'arrêté royal du
8 octobre 1981";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. PINTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant arrive une première fois en Belgique, le 19 décembre 1989, muni de son passeport national revêtu d'un visa valable un mois.

Le 23 janvier 1990, il fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire.

2. Le 10 février 1990 il revient en Belgique, toujours muni de son passeport national revêtu d'un visa d'une durée d'un mois.

3. Le 18 février 1990, il épouse une ressortissante belge.

4. Le 4 avril 1990, il introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

Cette demande est rejetée le 3 juillet 1990.

5. Le 25 juillet 1990, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek a averti l'Office des étrangers de ce que, selon les déclarations de l'épouse du requérant, celui-ci ne résiderait plus avec son époux et "aurait consenti au mariage contre la promesse d'un paiement d'une somme de cent mille francs, somme qui n'aurait jamais été payée".
6. Le 6 septembre 1990, la commune de Molenbeek informe l'Office des étrangers que le requérant a été radié d'office du registre des étrangers en raison de départ vers une destination inconnue.
7. Le 11 août 1992, le requérant contracte à Tunis, un second mariage avec une ressortissante belge, alors que son premier mariage n'était pas dissout.
8. Pour la troisième fois, le requérant revient en Belgique le 18 août 1993 toujours muni de son passeport national revêtu d'un visa.
9. Il introduit alors une demande d'établissement sur la base de son second mariage.
10. Le 3 mars 1995, la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - modèle B) motivé comme suit :

" Article 7, alinéa 1er, 2^o, de la loi du 15.12.80: l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6".

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 16 mars 1995, constitue l'acte attaqué.

11. Le 8 mars 1995, la partie adverse écrit au Procureur du Roi de Bruxelles pour l'informer que des éléments du dossier permettent de penser que le premier mariage est "un mariage destiné à sécuriser la situation de l'étranger du point de vue du séjour, à obtenir le permis de travail et/ou à acquérir la nationalité belge de sa conjointe".

Considérant qu'à l'appui de sa demande de suspension, le requérant allègue le risque de préjudice grave difficilement réparable suivant :

" Attendu que le requérant est, par ailleurs, en procédure de divorce et que dans le cadre de celle-ci, il désire se défendre, ce qui constitue un droit pour le requérant; qu'en outre, le renvoi du requérant serait constitutif pour ce dernier non seulement d'une impossibilité légale mais également d'une impossibilité matérielle, compte tenu de ses faibles moyens de subsistance, de revenir sur le territoire belge fût-ce uniquement pour les besoins de la procédure en divorce; qu'il existe dès lors, en l'espèce, un préjudice grave et irréparable qui serait incontestablement causé par la mise à exécution de la décision attaquée";

Considérant qu'en contractant, en Tunisie, un second mariage avec une ressortissante belge, alors que son premier mariage, contracté en Belgique, également avec une ressortissante belge, n'était pas dissout, le requérant est lui-même à l'origine des difficultés et du préjudice qu'il allègue; qu'il ressort en outre du dossier administratif que nonobstant les faibles moyens de subsistance qu'il fait valoir, le requérant a déjà exécuté précédemment deux ordres de quitter le territoire du Royaume, tout en trouvant d'emblée les moyens de revenir en Belgique par la voie légale; que sous cet aspect non plus le préjudice allégué ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf octobre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.